



# CONVENTION TRIPARTITE DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE EN COMMISSARIAT AUX COMPTES

CSOEC, décembre 2012

## ENTRE

Mme  M. ....  
Expert-comptable, dénommé maître de stage : .....

Mme  M. ....  
Commissaire aux comptes, dénommé 2<sup>e</sup> maître de stage : .....

Mme  M. ....  
Expert-comptable stagiaire : .....

## PRÉALABLEMENT IL EST RAPPELÉ QUE

Mme  M. .... a été engagé en qualité d'experts-comptable stagiaire  
par le cabinet : .....  
au sein duquel il effectue tout ou partie de son stage d'expertise comptable de trois ans en tant que salarié auprès  
de  Mme  M. .... expert-comptable.

Mme  M. .... n'est pas commissaire aux comptes habilité à recevoir des stagiaires

En conséquence,  Mme  M. .... a été sollicité(e) et accepte d'être  
le 2<sup>e</sup> maître de stage de  Mme  M. ....

Le stagiaire : ..... sera donc temporairement accueilli(e) par  
 Mme  M. .... commissaire aux comptes habilité(e),  
auprès duquel elle ou il effectuera une formation complémentaire et exécutera des travaux pratiques dirigés sur  
des missions de commissariat aux comptes lui permettant de faire valider sa formation aux conditions ci-après.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - Droits et obligations du cabinet d'expertise comptable .....

Le cabinet ....., employeur de  
 Mme  M..... expert-comptable stagiaire,  
autorise expressément  Mme  M..... à compléter  
sa formation professionnelle auprès de.....  
 Mme  M....., commissaire aux comptes  
et ce pour la période allant du .....au .....inclus.

Pendant cette période d'adaptation effective à la pratique professionnelle du commissariat aux comptes, le cabinet maintiendra intégralement la rémunération de  Mme  M....., ce dernier conservant tous les avantages attachés à son contrat de travail\*.

### Article 2 - Droits et obligations de Mme M....., commissaire aux comptes

En application des textes régissant le diplôme d'expertise comptable, et spécialement du décret 2012 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, Titre II, article 77 al. 1<sup>er</sup>

Mme  M....., commissaire aux comptes,  
qui déclare être habilité(e) par la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, s'engage vis à vis de  
 Mme  M....., expert-comptable stagiaire,  
à lui assurer une formation professionnelle pratique technique en commissariat aux comptes.

À ce titre, il confiera en particulier à  Mme  M.....  
des travaux s'inscrivant dans le cadre des différentes missions du commissaire aux comptes, de manière à lui permettre d'effectuer des travaux professionnels effectifs dans le cadre de missions de commissariat aux comptes et ainsi satisfaire au quota minimum requis de 200 heures (ce quota peut être inférieur si plusieurs conventions ont déjà été signées).

Le commissaire aux comptes s'engage expressément à consacrer à l'expert-comptable stagiaire le temps nécessaire à sa formation professionnelle et à lui confier, dans ce cadre, des travaux pratiques valorisant une réelle expérience du commissariat aux comptes.

Le commissaire aux comptes n'étant pas l'employeur de  Mme  M.....,  
il lui appartiendra d'avertir sans délai le cabinet d'expertise comptable, seul employeur, de tous faits ou comportements susceptibles de remettre en cause la présente convention.

Le cabinet rappelle qu'étant responsable des travaux du stagiaire placé sous sa surveillance, il a souscrit une assurance appropriée pour la couverture du stagiaire durant cette formation pratique, spécialement en matière de responsabilité civile professionnelle.

### Article 3 - Droits et obligations de l'expert-comptable stagiaire

Durant ce stage,  Mme  M....., restera salarié(e)  
du seul cabinet d'expertise comptable.....  
et sous sa subordination juridique effective (gestion des absences, des congés, droit disciplinaire, etc...).

\* Dans le cadre de cette mise à disposition, le cabinet d'expertise comptable s'interdit de demander à l'expert-comptable stagiaire de poser des congés ou des journées de récupération pour réaliser ses 200 heures de travaux CAC.

Mme  M. ....

ne percevra aucune rémunération de la part du cabinet de commissariat aux comptes.

Il/Elle reste astreint au secret professionnel et s'oblige à respecter scrupuleusement la déontologie professionnelle.

#### **Article 4 - Notification de la convention**

La présente convention sera préalablement à son exécution, notifiée par le cabinet d'expertise comptable par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables et, par le commissaire aux comptes dans les mêmes formes, à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

#### **Article 5 - Cessation anticipée de la convention**

Si la présente convention devait être rompue avant terme, et pour quel que motif que ce soit, seules seront validées les heures de formation sur des missions de commissariat aux comptes effectivement réalisées dans le cadre de ladite convention.

Le 2<sup>e</sup> maître de stage attestera, sur un document approprié, les heures réellement effectuées.

Fait à ..... en trois exemplaires originaux,

Le .....

Signatures :

L'expert-comptable :

Le commissaire aux comptes :

L'expert-comptable stagiaire :